



...→ Intercommunalité

# La taxe sur la consommation finale d'électricité



# La taxe sur la consommation finale d'électricité

- La taxe locale sur l'électricité
- Les obligations européennes
- La nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi du 07/12/2010)
- Les modalités de taxation de la TCCFE
- Les exonérations
- Des situations départementales différentes

- impôt ancien instauré en 1926
  
- impôt indirect et facultatif perçu au profit :
  - des communes, de leurs EPCI à fiscalité propre en cas de transfert de compétence et des syndicats d'électricité pour les communes de moins de 2 000 habitants sur délibérations concordantes
  - des départements
  
- Payée par le consommateur final, selon une assiette variable :
  - en dessous de 36 kilovolts-ampères (kVA) : 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité pour une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA : 30% du montant total hors taxes de la facture d'électricité
  - lorsque l'électricité est fournie sous une puissance supérieure à 250 kVA, l'exonération était la règle

- Étaient exonérées de taxe les consommations d'électricité effectuées notamment :
  - pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces
  - pour l'éclairage public ( voirie nationale, départementale ,communale et de ses dépendances
  
- Le taux était fixé par délibération :
  - pour les communes et les EPCI : maximum 8 % ( avec des dérogations pour les grandes villes)
  - pour les départements maximum 4 %
  - Le produit de la taxe sur l'électricité constituait une recette fiscale non affectée
  
- Prélevé :
  - Par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final
  - par le fournisseur d'électricité pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité.

- La directive européenne 2003/96 du 27/10/2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, a amené l'Etat à modifier complètement cette taxe.
- La directive aurait du être transposée en droit français avant le 31/12 /2009
- La loi devait notamment respecter la directive européenne qui impose de mettre en œuvre 4 principes :
  - abandon du caractère facultatif de la taxe
  - abandon des taux d'imposition au profit des tarifs exprimés en €/MWh
  - l'assiette de la taxe : les quantités d'électricité consommées
  - la taxe est collectée par les fournisseurs d'énergie et reversée à la collectivité.

- Supprime la taxe locale sur l'électricité (art 23)
- Crée la taxe sur la consommation finale d'électricité, décomposée en 2 parts distinctes :
  - la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
  - la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, avec 2 modalités de perception :
    - ✓ Si la commune a moins de 2000 habitants au 01/01 de l'année, la taxe est perçue automatiquement par l'autorité organisatrice de la distribution électrique dans le département.
    - ✓ Si elle a plus de 2 000 habitants, la taxe est perçue par la commune qui peut toutefois décider de l'abandonner à l'autorité organisatrice de la distribution électrique.
- Les fournisseurs d'énergie électrique reversent aux collectivités le produit attendu de la taxe, moyennant une participation de 2 % du montant, pour les frais de déclaration et de versement (1,5 % à compter du 01/01/2012 pour les communes et les départements et 1% pour les EPCI.

- La taxe communale est assise sur les volumes consommés par chaque client :
  - 0,75 euro/MWH pour les consommations résidentielles et professionnelles dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA,
  - 0,25 euro /MWH lorsque la consommation professionnelle est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.
  - Au-delà de 250 kVA, les consommations sont exonérées de la taxe communale et départementale
  
- Les collectivités ont la possibilité de multiplier ces tarifs par un coefficient unique : compris entre 0 et 8 pour la taxe communale, et 0 à 4 pour la taxe départementale.
  
- Un coefficient égal à 0 reviendra à ne pas taxer les ménages de la commune.
  
- Ce coefficient est actualisé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (si délibération annuelle de l'autorité organisatrice)



- L'électricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus
- L'électricité produite par des énergies renouvelables
- Certains secteurs spécifiques (chimie, métallurgie...)
- En revanche, l'éclairage public sera désormais redevable de la taxe, tant communale que départementale, alors qu'il était jusque là exonéré.

*Décret du 2011-1996 du 28 -12- 2011*

- Les syndicats départementaux n'ont pas tous les mêmes compétences, les mêmes projets, les mêmes objectifs.
- Les communes propriétaires des réseaux locaux de distribution ont souvent concédé leur réseau à ERDF et par la suite délégué leur compétence d'autorité concédante à un syndicat départemental qui gère les relations avec le concessionnaire ERDF et les redevances issues des concessions. Cette compétence est commune à tous les syndicats. Certains syndicats intercommunaux peuvent recevoir d'autres compétences, ils peuvent être à la carte, comme par exemple pour :
  - la maîtrise de la consommation d'énergie électrique,
  - l'éclairage public,
  - le gaz.
- Ils perçoivent désormais aux lieu et place de leurs membres - obligatoire pour les communes de -2000 habitants, facultative pour les autres - la taxe sur la consommation d'électricité. Le tarif décidé par le syndicat est identique dans tout son périmètre.
- Certains syndicats en ont fait une nouvelle ressource, d'autres la restituent (pour tout ou partie) aux communes adhérentes.

Ce support pédagogique est destiné aux élus et personnels territoriaux qui participent aux journées d'accueil de Mairie-conseils. Les fiches constituent un support pour la formation, l'information et l'échange. Elles nécessitent les commentaires de l'intervenant. Elles sont mises à jour régulièrement, en fonction des avancées ou des réformes législatives et réglementaires. Elles sont mises en ligne sur le site Internet de Mairie-conseils [www.mairieconseils.net](http://www.mairieconseils.net)

## FICHES PÉDAGOGIQUES



**Document à télécharger**  
sur le site  
[www.mairieconseils.net](http://www.mairieconseils.net)

Référence : E169

Mairie-conseils  
01 58 50 75 75